



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'aménagement

Question écrite n° 50051

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les incohérences concernant l'application de la taxe d'aménagement. Il semblerait que les propriétaires qui souhaitent faire construire un garage indépendant ou un abri de jardin se trouvent redevables de cette taxe. La réglementation ne paraît pas adaptée. À titre d'exemple, un habitant de ma circonscription qui a construit un abri de jardin, d'une superficie de 9 m², sans eau ni électricité, au fond de son jardin, a dû acquitter 406 € de taxe, soit 35 % du prix d'achat dudit abri. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des aménagements concernant les abris de jardin ainsi que les garages indépendants afin de ne pas multiplier ce type de situations incompréhensibles.

Texte de la réponse

L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme issu de la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. La mise en oeuvre de cette disposition s'est révélée problématique pour l'installation de petites surfaces non-habitable telles que des abris de jardin de plus de 5 m². En effet, la taxation de ces installations avec la valeur forfaitaire maximum lorsque la construction existante à laquelle elles se rattachent est supérieure à 100 m² de surface taxable, a parfois occasionné une imposition supérieure à la valeur de l'abri de jardin en lui-même. Certains élus ont donc rapidement exprimé leur inquiétude face à un risque de généralisation des non-déclarations en mairie de ces installations afin d'échapper à la taxation et, ainsi, à l'augmentation du travail de police du maire. C'est pourquoi, l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Il s'agit de permettre aux collectivités d'apprécier en opportunité s'il est nécessaire ou non d'exonérer les abris de jardins. S'agissant des garages, l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme offre d'ores et déjà la possibilité aux collectivités d'exonérer les surfaces de locaux à usage de stationnement lorsqu'ils sont annexés à des constructions autres que les habitations individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50051

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Logement et égalité des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 février 2014](#), page 1460

Réponse publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7217